

Récépissé de DT Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Destinataire

- ☒ Récépissé de DT
☐ Récépissé de DICT
☐ Récépissé de DT/DICT
conjointe

Dénomination : DIRCE Pole Ouvrage d'art SOGELINK
Complément / Service : Agence de DARDILLY CEDEX
Numéro / Voie : TSA 70011
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 69134 DARDILLY
Pays : FRANCE

N° consultation du téléservice : 2024091704690D46
Référence de l'exploitant : Dossier 140203/PMR
N° d'affaire du déclarant : RN87 Pont SNCF-Tram
Personne à contacter (déclarant) : JULIEN CABUT
Date de réception de la déclaration : 17 / 09 / 2024
Commune principale des travaux : 38610 Gières
Adresse des travaux prévus : Gières

Coordonnées de l'exploitant :

Raison sociale : Société du pipeline Méditerranée - Rhône Direction de l'exploitation
Personne à contacter : HUSSON Romain (entre 9h et 12h)
Numéro / Voie : 450 Route du Guignonnet - 16
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : 13270 Fos-sur-Mer
Tél. : 04 76 75 25 66 Fax : _____

Éléments généraux de réponse

- ☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____
☐ Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
☒ Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : HC _____ (voir liste des catégories au verso)

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____
☐ Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.
Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages

☐ Plans joints : Références : _____ Echelle⁽¹⁾ : _____ Date d'édition⁽¹⁾ : ____/____/____ Sensible : ☐ Prof. règl. mini⁽¹⁾ : _____ cm Matériau réseau⁽¹⁾ : _____
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.
☐ Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : ☐ Date retenue d'un commun accord : ____/____/____ à ____ h ____
ou ☒ Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : 19 / 09 / 2024)
☒ Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
☐ (cas d'un récépissé de DT) Vous devez prévoir des investigations complémentaires à notre charge (hors cas d'exemption prévus dans la réglementation) ⁽²⁾
☐ Des branchements non cartographiés sont présents. Ils sont soit pourvus d'affleurants visibles et rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints, soit munis de dispositifs automatiques supprimant tout risque en cas d'endommagement ⁽²⁾
(1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint (2) : pour les tronçons et branchements non cartographiés en classe A, prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Consultez nos recommandations annexées à ce récépissé
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : Se reporter à la fiche RX-TMD du guide cité au point 31 de l'annexe.
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : ☐ possible ☐ impossible
Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité : Consultez nos recommandations annexées à ce récépissé

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : 04 74 57 40 40
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____

Responsable du dossier

Nom : BARRUS Mathieu
Désignation du service : Service de surveillance des pipelines
Tél. : 04 42 11 35 00

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Nom du signataire : BARRUS Mathieu
Signature : Signé électroniquement
Date : 19 / 09 / 2024 Nombre de pièces jointes, y compris les plans : 1

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

Suite à nos deux appels du 18/09/2024 et 19/09/2024 nous n'avons pu vous joindre afin de définir en commun une date de rendez-vous, vous avez donc l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de finaliser votre projet.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

38610 GIÈRES

Chantiers : 3811328 -

PMR Pipelines Méditerranée / Rhône Ligne principale Villette de Vienne à Saint Julien en Gennevois

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

031 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX (DICT et DC)

L'Entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention dans la zone de la canalisation afin de nous permettre de réaliser le marquage piquetage et les mesures de localisation de nos canalisations préalablement aux commencements des travaux et d'assurer la surveillance dans la zone de précaution de 10 mètres axée à nos canalisations. À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.

Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre technicien afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour le marquage piquetage et les mesures de localisation de nos canalisations et ce avant tout commencement de votre chantier.

Si des dispositions sont prévues au marché de travaux dans les clauses techniques et financières sur l'utilisation des techniques adaptées et non agressives pour le terrassement, elles sont prises en compte par l'exécutant des travaux.

L'entreprise exécutante devra appliquer les prescriptions et recommandations de la fiche RX-TMD Intervention à proximité d'une canalisation de transport de gaz, hydrocarbure ou produit chimique. (Fascicule 2 du guide technique des travaux à proximité des réseaux - <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>) et nos préconisations TER / PEL / MAN.

Des techniques adaptées et non agressives (pelle à main, lance à air, aspiratrice excavatrice avec bras non agressif) devront être employées dès lors que les fuseaux d'incertitudes des techniques utilisées et de la nature du terrain interfèrent avec l'incertitude de localisation de notre canalisation majorée de 40 cm autour de la canalisation (Fiche RX-TMD).

Tous travaux situés dans la zone de précaution de 10 mètres axée au droit des canalisations ne pourront se réaliser qu'en la présence de notre technicien de surveillance.

Toute circulation d'engins ou surcharge dans la zone de précaution de 10 mètres axée de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre technicien de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.

Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre technicien de surveillance. Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos techniciens de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.

Il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier, cabanons ou toute autre construction pérenne ou temporaire, à moins de 5 mètres des canalisations. Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée. Tout enfoncement de piquets au-delà de 10 centimètres du sol fini dans le fuseau d'incertitude de la canalisation est interdit sans précaution particulière (sondages préalables...).

Toutefois, nous vous rappelons que ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de

modification des travaux. Lors du rendez-vous sur site des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux, peuvent amener notre technicien de surveillance à demander l'application de prescriptions techniques complémentaires, en concertation avec l'exécutant des travaux et ce pendant toute la durée du chantier si celui-ci reste situé dans l'emprise déclarée.

Notre technicien de surveillance se réserve également le droit de faire arrêter les travaux s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et /ou suffisantes.

Risque d'endommagement des réseaux à proximité :

Depuis le 1er janvier 2018, L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire. Elle s'adresse aux différents personnels de l'entreprise de travaux en contact avec le domaine des réseaux.

Consulter la fiche technique correspondante à vos travaux dans le guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

041 - PROTECTION CATHODIQUE

Notre canalisation étant sous protection cathodique, lors de la pose d'un ouvrage sous PC à proximité de notre canalisation, le projet doit, conformément à la fiche RX-TMD du guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, faire l'objet d'une étude préalable d'influence mutuelle par le responsable projet à soumettre à notre approbation. Celle-ci est à envoyer à l'adresse mail expéditrice du récépissé.

En cas de croisement d'un réseau tiers métallique :

Le réseau métallique doit être protégé sur 10 mètres de part et d'autre du croisement (revêtement stopaq, gaine PVC,...).

En cas d'influence potentielle, et en accord avec la réglementation ISO 15 589-1 de septembre 2017, l'enfouissement de votre ouvrage impose la mise en place d'une prise de potentiel sélectionnée (PPS) soudée sur les deux canalisations pour mesures des influences mutuelles.

Cette PPS commune aura pour rôle :

- Le contrôle de mesures d'influences entre les deux réseaux à la mise en service de votre protection cathodique
- Le contrôle préventif annuel réglementaire.

Cette PPS sera posée comme suit :

- Un câble voire deux de prises de potentiel sur votre canalisation en accord avec votre cahier des charges.
- Deux câbles de prises de potentiel sur notre canalisation, en accord avec notre politique Protection Cathodique interne de l'entreprise.

Tous ces câbles, après un "tour mort" autour des canalisations, seront remontés dans des gaines électriques vers le nouveau coffret dont l'endroit sera communément étudié :

- Respect de la sécurité des travailleurs
- Facilité d'accès
- Voisinage immédiat des deux canalisations.

La réalisation de cette prise de potentiel sera effectuée sous notre surveillance lors d'un rendez-vous fixé au préalable selon les règles édictées sur la première page du récépissé.

Dans le cas où le coffret ne permet pas de positionner les électrodes de mesure au plus proche des conduites, une étude particulière devra être réalisée aux frais de votre entreprise.

Les frais inhérents à la mise en place de l'ensemble de ce matériel sont à la charge de l'exploitant du nouveau réseau qui s'implante.

201 - POTEAU / CANDELABRE / SUPPORT D'ANTENNE / SUPPORT DE FEUX TRICOLORES / SUPPORT CAMERA / SUPPORT RESEAU AERIEN (HORS HTA/HTB) / SUPPORT DE SIGNALÉTIQUE

Le support le plus rapproché doit être implanté hors servitude forte de cette canalisation et dans tous les cas au minimum à 2.50 mètres de la canalisation de transport.

Dans tous les cas les câbles de mise à la terre doivent être orientés en direction inverse de cette canalisation et implantés à plus de 5 mètres.

282 - VIB: TRAVAUX AVEC UTILISATION D'OUTIL VIBREUR (Battage de palplanches, compacteur, etc.)

Les vibrations peuvent provoquer des dommages aux ouvrages enterrés situés à proximité.

L'emploi d'un engin vibrant à proximité d'une canalisation sera acceptée en fonction de sa puissance comme suit :

- Puissance de compactage inférieure à 1KJ (1KN) la distance sera d'au moins 1 mètre

- Puissance de compactage inférieure à 10KJ (10KN) la distance sera d'au moins 3 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 30 KJ (30KN) la distance sera d'au moins 5 mètres
- Puissance de compactage inférieure à 100KJ (100KN) la distance sera d'au moins 10 mètres
- au-delà un étude particulière devra être fournie.

En l'absence d'information, des mesures de vibration devront être réalisées :

- une fouille au droit de la canalisation sous réserve du respect de la recommandation 284
- un capteur de vibration sera sanglé sur la canalisation pour réaliser une mesure de contrôle.
- la fouille est remblayée par couche successive et les différents outils vibratoires sont testés avec mesures des vibrations en temps réel.
- la fouille est ensuite ré-ouverte pour retrait du capteur.

Quelle que soit la distance entre le chantier et la canalisation, la vitesse vibratoire de cette dernière devra être de 40 mm/s au maximum.

284 - TER / PEL / MAN : Utilisation d'une pelle mécanique

1- Travaux avec outils manuels

En cas de point dur dans le fuseau de l'ouvrage (nécessitant l'utilisation de barre à mine ou de pioche) :

- réaliser un point d'arrêt et se référer à notre technicien ;
- ne pas utiliser le côté pointu de l'outil et gratter le sol parallèlement à la canalisation après validation du procédé par notre technicien

- utiliser uniquement des outils en bon état
- utiliser la pioche uniquement pour décompacter le terrain sur des faibles épaisseurs
- Interdiction d'utiliser la barre à mine ou la pioche à moins de 40 cm du tracé de la canalisation.
- Une protection mécanique sur la canalisation (type coquille annelée ou coffrage) devra être mise en place sur la partie dégagée de celle-ci.
- Utiliser, lorsque cela est possible, des techniques douces de terrassement (exemples : pioche à air ou lance à air, camion aspirateur, barre à mine avec masse d'inertie)

Pour les Maîtrises d'Ouvrages

Lors de l'étude et de la préparation du travail :

- Analyser les risques d'intervention.
- Etudier alors une méthode de travail alternative.

2- Travaux avec pelle mécanique :

Prérequis à l'intervention:

- Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.
- La présence d'une personne exerçant une surveillance visuelle (suiveur) est obligatoire si le conducteur de l'engin n'a pas une visibilité correcte de l'outil et de sa trajectoire dans sa zone d'intervention.
- Utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil.
- Utiliser un godet sans dent pour le terrassement sur la génératrice supérieure et tant que la canalisation n'est pas visible.
- S'assurer que la résistance au sol est suffisante pour l'engin utilisé, que l'engin est stable.

Eviter autant que possible la circulation sur les ouvrages

Se reporter à la fiche RX-TMD du guide technique :

- La zone 2 de précaution indiquée sur la fiche RX-TMD est une bande de 10 mètres centrée sur la canalisation, c'est à dire que tous travaux avec engin mécanique à moins de 5 mètres de la canalisation sont uniquement autorisés en présence d'un de nos techniciens sauf accord préalable écrit.
- Le mouvement du godet est parallèle à la canalisation (interdiction de terrasser perpendiculairement à l'axe de la canalisation).
- Terrassement mécanique par couches successives de 20 cm maximum, après vérification de la profondeur de l'ouvrage entre chaque couche
- Les travaux devront être exécutés manuellement ou avec une aspiratrice lorsqu'ils seront situés à moins de 0.40 mètre de la génératrice des canalisations. Cette distance minimale doit tenir compte de l'incertitude des outils employés.
- Une protection mécanique (type coquille annelée ou coffrage) est mise en place suite au dégagement de la canalisation.
- Les fouilles en tranchée de plus de 1.30 mètres de profondeur et d'une largeur $\leq \frac{2}{3}$ de la profondeur, sont, lorsque leur parois sont verticales, prioritairement talutées (Ne pas poser le blindage en appui sur un réseau)
- En cas d'impossibilité de taluter, la fouille est blindée à l'avancement.
- Aménagement d'accès temporaire (rampe ou marche ou échelle) pour les intervenants descendant dans la fouille lors du terrassement/ sondage.

L'technicien de surveillance peut stopper les travaux dès les premiers signes d'anomalie et n'autoriser la reprise qu'après en avoir identifié l'origine.

Lorsque la canalisation de transport reste découverte hors période de présence de personnel de l'entreprise exécutante, un gardiennage à la charge de cette dernière est obligatoire. L'entreprise exécutante devra communiquer par écrit au gardien notre numéro de téléphone d'urgence.

A titre exceptionnel, notre technicien de surveillance pourra autoriser par écrit la mise en place de mesures de protection telles que platelage ou tôles épaisses.'

Avant remblaiement:

Un contrôle de l'état de la canalisation et de son enrobage devra être effectué par un de nos techniciens de surveillance avant remblaiement. A défaut de ce contrôle, ce dernier pourra exiger la redécouverte manuelle de la canalisation aux frais exclusifs de l'entreprise exécutante.

Lors du remblaiement, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- quel que soit la nature du sol rencontré, l'entreprise exécutante devra fournir et mettre en place un géotextile ou feutre antiroche, constitué d'une bande en fibres synthétiques non tissées, d'une densité minimum de 750g/m², déroulée dans le sens de la longueur, avec recouvrement sur le côté et vers le bas de la canalisation d'au moins 100 mm. La fixation du géotextile se fera par thermo-collage ou à l'aide de rubans adhésifs. En fonction de la nature du terrain, il pourra être exigé par notre technicien, en complément, un tri des terres pour enlever les blocs rocheux qui seront évacués et le doublement de la feutrine géotextile (bidim), la mise en place d'un lit de sable de 20 cm autour de la canalisation aux frais de l'entreprise exécutante.

- un grillage avertisseur plastifié de couleur jaune et d'une largeur minimale de Diamètre+400 mm composé de plusieurs lès parallèles, avec chevauchement si nécessaire respectant les prescriptions suivantes :

- le grillage avertisseur devra être placé dans le sens de notre canalisation sur la longueur du terrassement et au minimum à 0.20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation y compris en présence de dalles de protection mécanique ou de disposition compensatoire ;

- le grillage avertisseur devra être conforme aux normes NF EN 12613 de février 2002 et JNF P98-332 de février 2005.

- La cote de réfection doit être identique à la cote initiale sauf accord du service Ligne.

301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2.50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger conformément au plan joint.

332 - CNS : PMR - CONSTRUCTION AUTRES QUE ERP, IGH ou INB

Exemples : Habitation, bureau, parking couvert, bâtiment industriel...

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels. Nous préconisons de respecter un recul ou une distance de 15 mètres par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments à une trop grande proximité.

391 - GRU

Le chauffeur dispose d'une autorisation de conduite correspondant à la catégorie de l'engin.

Ne placer aucun élément de la grue qui pourrait entraver l'accès à un ouvrage ou un affleurant. Rester en dehors de la servitude faible et au minima à 10 mètres de la canalisation.

Avant utilisation, s'assurer de la stabilité du sol pour éviter le renversement de l'engin.

Pour la circulation assurez-vous que la résistance du sol est suffisante et qu'elle n'endommagera aucun réseau ou affleurant.

La répartition de la charge sur les différents essieux du véhicule utilisé ne doit avoir aucune incidence sur les caractéristiques de notre canalisation et de son environnement.

Si la charge à l'essieu devait dépasser la charge communément admise pour la voie empruntée, une étude particulière devra être réalisée et préalablement communiquée à notre société.

Aucun stabilisateur ne devra être situé à moins de 15 mètres du pipeline. En cas d'impossibilité, une note de calcul devra nous être fournie.

La répartition de votre charge (stabilisateur) doit être uniforme sur toute la zone et inférieure à 4T/m².

FIN DES ANNEXES

De: spmrdict@trapil.com

A: dirce-poa-d@demat.sogelink.fr

Objet: 2024091704690D46 : Réponse à votre déclaration.

Madame, Monsieur

Vous nous avez envoyé une déclaration (DT, DICT ou DT-DICT conjointe) par e-mail de façon dématérialisée, fax ou courrier.

Nous vous prions de trouver ci-joint notre récépissé de réponse à votre déclaration citée en objet, accompagné des consignes techniques et de sécurité à respecter.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information,
Cordialement.

Section DT/DICT